

**NON OPPOSITION A LA DECLARATION PREALABLE  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

2025URBA014

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 16/12/2024 Affichée le 17/12/2024	Complétée le 20/01/2025	N° DP 34337 24V0203
Par SIRET Représenté par Demeurant à	CEN OCCITANIE 384 643 938 00051 DURANT Héloïse 26 Allée de Mycènes 34000 MONTPELLIER	Destination : Travaux sur construction existante
Pour	La Grotte de la Madeleine dispose d'une grille vétuste à son entrée. Le projet consiste à déposer et exporter cette ancienne grille puis d'installer un nouveau système de fermeture (barreaux fer verticaux et horizontaux avec porte d'accès), soit en lieu et place, soit légèrement décalée en amont de la grille actuelle.	
Sur un terrain sis	La Magdelaine 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE	
Parcelle(s)	AZ0002	

**Le Maire,**

- Vu** la demande susvisée ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
- Vu** le Code du patrimoine notamment ses articles 523-1 et suivants ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;
- Vu** l'avis du service Régional de l'archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 14/01/2025 ; ci-joint annexé ;

**Considérant** que le projet consiste à déposer et exporter une ancienne grille fermant l'entrée de la grotte de la Madeleine puis à installer un nouveau système de fermeture (barreaux fer verticaux et horizontaux avec porte d'accès), soit en lieu et place, soit légèrement décalée en amont de la grille actuelle ;

**Considérant** que le terrain d'assiette se situe en zone Nlpr au règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone et en zone de présomption de prescriptions archéologiques ;

**Considérant** l'article R.523-17 du Code du Patrimoine qui dispose que : « Lorsque des prescriptions archéologiques ont été formulées ou que le préfet de région a fait connaître son intention d'en formuler, les autorités compétentes pour délivrer les autorisations mentionnées à l'article R. 523-4 les assortissent d'une mention précisant que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux. » ;

**Considérant** que le service archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 14/01/2025 a indiqué que : « (...) ce projet d'aménagement est de nature à porter atteinte à des éléments du patrimoine archéologique déjà identifiés. » et qu'en conséquence le service archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles notifie son intention d'émettre une prescription immédiate de fouille archéologique et qu'il dispose, « (...) en application de l'article R.523-18 d'un délai de 3 mois à compter du 20 décembre 2024, date de réception du dossier en préfecture de région, pour vous notifier le contenu de cette prescription. Si aucune décision ne vous a été notifiée au terme de ce délai, je serai réputé avoir renoncé à émettre celle-ci » ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1:** Il n'est **pas fait opposition** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve de respecter strictement les prescriptions de l'article 2.

**ARTICLE 2:** L'exécution des travaux soumis à la déclaration préalable susvisée est subordonnée au respect des prescriptions du service archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles ci-après : -l'exécution des mesures d'archéologie préventive prescrites est un préalable obligatoire à la réalisation des travaux, conformément à l'article R.5223-17 du code du patrimoine.

VILLENEUVE-LES-MAGUELONE, le **31 JAN. 2025**  
Par délégation du Maire

**Thierry TANGUY**  
1er adjoint délégué  
à l'urbanisme et aux travaux



**La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales**

**Durée de validité de la déclaration :** conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la décision de non opposition est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément à l'article R424-21 du code de l'urbanisme, la décision de non opposition peut être prorogée deux fois, pour une durée d'un an. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :** installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

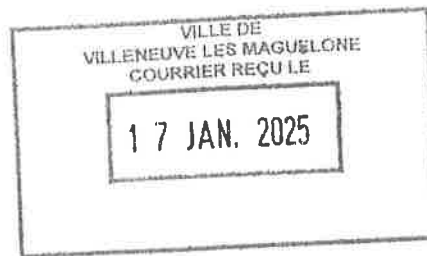
**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :** il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78/12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
OCCITANIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Direction régionale  
des affaires culturelles**

Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par :

Fanny GRANIER  
04 67 02 32 58  
fanny.granier@culture.gouv.fr

Références : DP03433724V0203-1

Réf. FG/AV/2025/11

Mairie de Villeneuve-lès-Maguelone

Place Porte Saint-Laurent  
BP 15  
34751 VILLENEUVE-LÈS-MAGUELONE Cedex

Montpellier, le 14 janvier 2025

**Objet :** Notification d'intention d'émettre une prescription immédiate d'archéologie préventive  
**Références :** VILLENEUVE-LES-MAGUELONE (HERAULT) - Grotte de la Madeleine - système de fermeture  
DP03433724V0203  
Livre V du Code du patrimoine

Madame, Monsieur,

Après instruction du dossier visé en référence, je vous informe que ce projet d'aménagement est de nature à porter atteinte à des éléments du patrimoine archéologique déjà identifiés.

Compte tenu de l'état des connaissances archéologiques relatives au terrain d'assiette du projet, la réalisation préalable d'un diagnostic n'est pas nécessaire.

**En conséquence, j'ai l'honneur de vous notifier mon intention d'émettre une prescription immédiate de fouille archéologique.**

Je dispose, en application de l'article R.523-18 du code du patrimoine, d'un délai de 3 mois à compter du 20 décembre 2024, date de réception du dossier en préfecture de région, pour vous notifier le contenu de cette prescription. Si aucune décision ne vous a été notifiée au terme de ce délai, je serai réputé avoir renoncé à émettre celle-ci.

Je vous rappelle qu'il vous appartient d'assortir l'autorisation que vous serez éventuellement amené à délivrer d'une mention précisant que l'exécution des mesures d'archéologie préventive prescrites est un préalable obligatoire à la réalisation des travaux, conformément à l'article R.523-17 du code du patrimoine.

Par ailleurs, je vous demande de bien vouloir me tenir informé des suites que vous réserverez à ce dossier et de me transmettre une copie de votre décision.

Pour le Préfet de la région Occitania  
et par délégation, pour le Directeur régional des affaires culturelles,  
et par subdélégation,  
le Conservateur régional adjoint de l'archéologie

Christophe GILABERT

